

Audience JLD+CA : Les moyens nouveaux tendant à l'annulation de la procédure de retenue administrative

COUR D'APPEL DE NÎMES

ne constituent pas une prévention nouvelle au sens de l'article 564 du NCPC

GREFFE RETENTION ADMINISTRATIVE

Les moyens tenant à l'irrespect des actes de procédure d'interpellation et de rétention constituent des irrégularités de fond qui peuvent être invoqués en tout état de cause (L118 NCPC)

ORDONNANCE

Nous, Bruno BERTRAND, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier ;

Vu l'arrêté du Préfet du GARD du 8 Mars 2008 prononçant la reconduite à la frontière de : Mr Mourad A. [REDACTED]

Vu la requête reçue au greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 10 Mars 2008 à 09h30 sur une demande de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur Mourad A. [REDACTED] né le 7 Juillet 1982 à HAJIB (MAROC) de nationalité Marocaine ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Mars 2008 à 15h20 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant rejeté les moyens de nullité soulevés ;

Ordonné pour une durée maximale de 15 jours commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de Mr Mourad A. [REDACTED] né le 7 Juillet 1972 à HAJIB (MAROC) ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 11 Mars 2008 à 9h16 par le Maître Raphaël BELAICHE, pour Mr Mourad AFIF ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- En présence de Mr Mourad A. [REDACTED]
- En présence de Maître Raphaël BELAICHE, avocat de Mr Mourad AFIF en sa plaidoirie et conclusions orales,
- En la présence de Monsieur le Préfet du GARD, représenté par Mr LAVENANT.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Mr Mourad A■■■, assisté de son avocat, Me BELAICHE, a relevé appel le 11 Mars 2008, à 9h16, d'une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NIMES, en date du 10 Mars 2008, qui a ordonné son maintien en rétention administrative pour une durée maximale de 15 jours à compter de l'expiration d'un délai de 48 heures après son placement en rétention, soit à compter du 10 Mars 2008 à 17 heures ;

Qu'à l'appui de son appel l'intéressé invoque la nullité de son interpellation, déjà soulevée en première instance, relevant que celle-ci a eu lieu dans un immeuble privé collectif d'habitation où la police est intervenue sans autorisation des occupants des lieux et en dehors de l'hypothèse d'un flagrant délit ;

Qu'ensuite, il allègue de la nullité du procès-verbal de notification des droits de la rétention, faute de mention de l'identité de l'agent qui a notifié ses droits à Mr Mourad A■■■ le 8 Mars 2008 ;

Qu'il invoque également un moyen de nullité tiré de l'absence de mention des références sur le registre mentionné à l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et de justification de l'identité du fonctionnaire qui a notifié les droits ni de ce que l'intéressé a signé le procès-verbal ;

Qu'enfin, il est invoqué l'écoulement d'un délai excessif entre la notification de ses droits à Mr Mourad A■■■ et la notification de placement en rétention, en l'espèce 50 minutes, ce qui n'est pas conforme à l'article L 551-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, ni ne constitue un délai raisonnable ;

Attendu que le représentant de la Préfecture du GARD invoque l'irrecevabilité des deux derniers moyens de nullité, non soulevés en première instance conformément aux dispositions de l'article 564 du Nouveau Code Pénal ;

Qu'il conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

SUR CE :

Attendu que par des motifs pertinents que reprend la présente juridiction d'appel, le Juge des Libertés et de la Détention a écarté le premier moyen de nullité, constatant la régularité du contrôle d'identité de Mr Mourad A■■■ par les services de police, intervenant dans l'immeuble où il se trouvait, sur un palier constituant une partie commune, en discussion avec Mme AHSAKOU, qui avait sollicité l'intervention des policiers car elle se sentait menacée d'agression ;

Qu'il résulte en rien des pièces de la procédure que les policiers avaient forcé la porte d'entrée de l'immeuble du 5 Rue Catirat, par laquelle Mme AHSAKOU venait d'entrer et qui n'est pas indiquée comme ayant été fermée ;

Qu'ayant constaté que Mr Mourad A. ne disposait pas de pièces d'identité et celui-ci ayant donné aux policiers une fausse identité, ils ont régulièrement procédé à son interpellation, permettant son identification et le constat de son obligation de quitter le territoire français ;

Attendu, de même, que le premier juge a, à bon droit, écarté le second moyen de nullité, en procédant à la vérification des signatures par comparaison des actes de procédure, permettant de conclure à l'identité de l'agent notificateur entre l'acte de notification des droits faite au Centre de Rétention Administrative de NIMES à 17h50, n'indiquant pas le nom de cet agent, et les notifications faites à la même heure, du droit d'accès à un téléphone et de modalités d'exercice d'une demande d'asile, par le gardien de la paix MICHIEL, à Mr Mourad A. ;

Que la simultanéité de ces actes, l'identité des signatures comme les mentions figurant sur le registre tenu en application de l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, signé ainsi par le gardien de la paix MICHIEL, attestent de ce qu'il était l'auteur du procès-verbal de notification des droits à Mr Mourad A., signé par ce dernier, qui n'indiquait pas le nom de l'agent notificateur, mais comportait sa signature ;

Attendu qu'il est invoqué une fin de non recevoir tenant à la présentation de demandes nouvelles en appel, constituées par deux nouveaux moyens de nullité présentés par Mr Mourad A. ;

Que comme le soutient l'intéressé, les moyens tenant à l'irrespect des actes de la procédure d'interpellation et de rétention constituent des irrégularités de fond qui peuvent être invoquées en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 118 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'en l'espèce les deux nouveaux moyens tendant à l'annulation de la procédure de rétention administrative ne constituent pas une prétention nouvelle au sens de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'en effet, l'annulation de la procédure, pour irrégularités des actes de celle-ci, avait déjà été soulevée en première instance ;

Que l'intéressé peut donc valablement, en application de l'article 563 du Nouveau Code de Procédure Civile, invoquer des moyens nouveaux à l'appui de sa demande d'annulation de la procédure de rétention administrative le concernant ;

4

Attendu que, sur le troisième moyen de nullité, il n'est pas prescrit par les dispositions alléguées des articles L 553-1 et L 551-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, que les références devant être portées sur le registre tenu au Centre de Rétention Administrative de NIMES précisent que le procès-verbal de notification des droits a été signé par l'intéressé, qu'un exemplaire lui a été remis, ni le nom de l'agent notificateur ayant rédigé ce procès-verbal ;

Qu'en effet, ces indications figurent sur le procès-verbal lui-même, dont seules les références ont à être indiquées sur le registre ;

Attendu, sur le quatrième moyen de nullité, qu'il apparaît que le délai de 50 minutes écoulé entre la notification à Mr Mourad A. de son placement en rétention administrative, le 8 Mars 2008 à 17 heures et la notification de ses droits au Centre de Rétention Administrative de NIMES à 17h50, résulte de ce que le service de police l'ayant interpellé l'a transporté au centre de rétention, après la fin de sa garde à vue, où ses droits lui ont été notifiés dès après son arrivée à 17h40, que ce temps de transfèrement n'apparaît pas excessif en l'espèce ;

Que cependant, il ressort du procès-verbal de notification de la décision de maintien en rétention, établi le 8 mars 2008 à 17 heures, qu'une notification de ses droits a été faite à Mr Mourad A., en même temps et donc dans les meilleurs délais, au sens de l'article L 551-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Qu'il a été informé, selon ce procès-verbal signé par lui, de ses droits de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et de communiquer avec une personne de son choix ;

Que Mr Mourad A. a alors déclaré ne pas vouloir faire usage de ses droits sus-mentionnés ;

Qu'il convient donc d'écarter aussi ce dernier moyen de nullité de la procédure ;

Attendu qu'il est par ailleurs constaté que Mr Mourad A. est en situation irrégulière et doit quitter le territoire français ; qu'il n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité et ne peut donc être assigné à résidence ;

Qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Mr Mourad A. pour une durée maximale de 15 jours à compter du 10 Mars 2008 à 17 heures, après lui avoir notifié ses droits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile et en dernier ressort,

Confirmons l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Informons les parties que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, elles peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

*Fait au palais de justice de Nîmes
le 12 Mars 2008*

LE GREFFIER

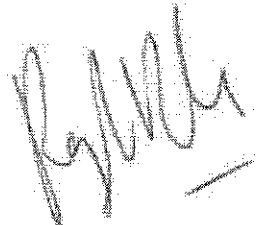


LE CONSEILLER



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

- * Mr Mourad A. [redacted]
- * Maître Raphaël BELAICHE, avocat.
- * Monsieur le Préfet du GARD,
- * Au Centre de Rétention Administrative.



Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :

